**Reconnaissance de l'établissement de formation postgraduée**

**Médecine physique et réadaptation**

[ ]  Demande de reconnaissance

[ ]  Changement de catégorie

[ ]  Réévaluation

Dénomination exacte de l’établissement

Hôpital / clinique / institut, etc.

Adresse / téléphone

**Direction médicale**

**Responsable de l'établissement:** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef [ ]  médecin adjoint [ ]  autre

[ ]  à plein temps [ ]  à temps partiel

Titre de spécialiste en

\*titre de spécialiste fédéral ou reconnu par l’OFSP

www.ofsp.admin.ch – Thèmes – Professions de la santé – Reconnaissance des diplômes ou Reconnaissance d’un titre postgrade

Fonction universitaire

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis

**Remplaçant:** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef [ ]  médecin adjoint [ ]  autre

[ ]  à plein temps [ ]  à temps partiel

Titre de spécialiste en

\*titre de spécialiste fédéral ou reconnu par l’OFSP

www.ofsp.admin.ch – Thèmes – Professions de la santé – Reconnaissance des diplômes ou Reconnaissance d’un titre postgrade

Fonction universitaire

Nom du coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Spécialiste depuis

\*coordinateur= médecin adjoint ou chef de clinique qui coordonne la formation des médecins-assistants à l’interne, cf. glossaire (www.siwf.ch – Formation postgraduée – Pour les responsables des établissements de formation postgraduée)

**Nombre de places de formation dans l'établissement** chefs de clinique assistants

 dont

- réservées aux candidats au titre de spécialiste de la discipline

- réservées aux candidats à des titres de spécialiste d’autres

 disciplines

**Demande en catégorie**

[ ]  Réadaptation musculo-squelettique hospitalière / Catégorie A (2 ans)

[ ]  Réadaptation musculo-squelettique hospitalière / Catégorie B (1 an)

[ ]  Réadaptation neurologique / catégorie D2 (2 ans)

[ ]  Réadaptation neurologique / catégorie D1 (1 an)

[ ]  Réadaptation musculo-squelettique ambulatoire (1 an)

[ ]  Réadaptation gériatrique (1 an)

**Critères selon l’art. 41 RFP «Concept de formation postgraduée; postes de formation»**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

1. Le concept de formation postgraduée joint au formulaire de demande contient-il les informations suivantes (cf. art. 41 RFP, alinéa 1)?

Le nombre de postes de formation spécifique à la discipline et ceux hors discipline a été défini dans une proportion équilibrée par rapport au volume de patients disponibles pour la formation postgraduée.

[ ]  oui [ ]  non

Le nombre de personnes en formation postgraduée est dans une proportion raisonnable par rapport au nombre de formateurs (tuteurs).

[ ]  oui [ ]  non

Le concept explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés.

[ ]  oui [ ]  non

Une partie du concept décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidats étrangers à la discipline (notamment aux médecins de famille).

[ ]  oui [ ]  non

Le concept décrit la coopération avec d’autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupement d’institutions de formation postgraduée ou réseau de formation postgraduée).

[ ]  oui [ ]  non

1. Passez-vous, avec l'occupant du poste de formation, un contrat de travail écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs d’apprentissage). Le contrat doit en particulier préciser si l'activité du candidat sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre de l'année dans une autre discipline. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par le médecin en formation. (voir sous www.siwf.ch - Formation postgraduée – Établissements de formation postgraduée – Modèle de contrat de formation postgraduée). Le salaire est fixé en fonction des prestations que doit fournir le médecin en formation.

[ ]  oui [ ]  non

1. Les formateurs sont-ils au bénéfice d’une formation pédagogique et utilisent-ils les offres «Teach the Teacher».

[ ]  oui [ ]  non

**Critères selon le chiffre 5 du programme de formation postgraduée «Critères de classification des établissements de formation postgraduée en médecine physique et réadaptation»**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée**

Votre établissement de formation postgraduée reconnus est dirigé par un médecin détenteur d’un titre de spécialiste en médecine physique et réadaptation (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l’art. 39, al. 2, RFP).

[ ]  oui [ ]  non

Vous comme responsable de l’établissement devez veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.

[ ]  oui [ ]  non

Vous comme responsable de l’établissement attestez avoir accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement dispose d’un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l’enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l’offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu’un médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).

[ ]  oui [ ]  non

Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l’éthique, l’économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l’assurance de la qualité (art. 16 RFP).

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement dispose d’un système d’annonce propre à la clinique ou à l’hôpital (au département ou à l’institut) ou d’un système d’annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System: CIRS).

[ ]  oui [ ]  non

Au moins 3 revues spécialisées du domaine de réadaptation pratiqué doivent être à la dis-position des médecins en formation postgraduée et ceci de manière permanente sous forme de textes imprimés et/ou d’éditions plein texte en ligne. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit doit être à disposition sur la place de travail ou à proximité immédiate. Pour les articles, les journaux et les livres ne se trouvant pas dans l’établissement de formation post-graduée, la possibilité d’accéder à une bibliothèque qui pratique le prêt à distance doit être assurée.

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffre 2.2).

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement de formation postgraduée effectue 4x par an des évaluations en milieu de travail leur permettant d’analyser la situation de la formation postgraduée.

[ ]  oui [ ]  non

**Institutions hospitalières de réadaptation musculo-squelettique (voir chiffre 5.4.1 du programme de formation postgraduée)**

|  |  |
| --- | --- |
| Caractéristiques de l’établissement de formation postgraduée | Catégorie (reconnaissance max.) |
|  | **Catégorie A (2 ans)** | **Catégorie B (1 an)** |
| Responsable de l’établissement de formation postgraduée avec titre de spécialiste en médecine physique et réadaptation, employé à plein temps (au minimum 80 % d’un équivalent plein temps) dans cette discipline (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d’activité cumulé des deux doit alors être au moins 100 % d’un équivalent plein temps) | [ ]  | [ ]  |
| Responsable remplaçant avec titre de spécialiste en médecine physique et réadaptation, employé à plein temps (au minimum 80 % d’un équivalent plein temps) dans cette discipline (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables remplaçants, le taux d’activité cumulé des deux doit alors être au moins 100 % d’un équivalent plein temps) | [ ]  | - |
| Physiothérapie institutionnalisée | [ ]  | [ ]  |
| Admissions hospitalières par poste de formation postgraduée et par an |       |       |
| Service de psychologie dans l’établissement  | [ ]  | - ,interventions organisées de professionnels externes |
| Service social dans l’établissement | [ ]  | - ,interventions organisées de professionnels externes |
| Ergothérapie dans l’établissement | [ ]  | [ ]  |
| Colloques interprofessionnels d’orthopédie technique  | [ ]  | organisés avec des intervenants professionnels externes  |
| Transmission des compétences nécessaires à la prise en charge autonome de patients dans le cadre d’un programme de réadaptation structuré selon la CIF | [ ]  | [ ]  |
| Transmission des compétences permettant de diriger de manière autonome le rapport interprofessionnel hebdomadaire en réadaptation  | [ ]  | [ ]  |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Catégorie (reconnaissance max.) |
|  | **Catégorie A (2 ans)** | **Catégorie B (1 an)** |
| Transmission des compétences nécessaires à l’exécution autonome des examens radiologiques conventionnels à fortes doses  | [ ]  | [ ]  |
| Transmission des compétences nécessaires à l’exécution autonome d’infiltrations avec amplificateur de brillance (au moins un médecin-cadre doit être détenteur de la formation approfondie interdisciplinaire en traitement interventionnel de la douleur [SSIPM] ou d’un titre équivalent) | [ ]  | - |
| Nombre de points pour les critères supplémentaires (cf. ci-après) |       |       |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères supplémentaires** | **oui** | **non** | **Points** |
| Responsable de formation privat docent en médecine physique et réadaptation | [ ]  | [ ]  | 2 |
| Établissement reconnu comme centre de formation postgraduée par l’European Board of Physical and Rehabilitation Medicine | [ ]  | [ ]  | 2 |
| Le formateur est certifié en tant que European Trainer par l’European Board of Physical and Rehabilitation Medicine | [ ]  | [ ]  | 1 |
| Transmission des compétences nécessaires pour évaluer le potentiel de réadaptation d’un patient dans le cadre d’un consilium | [ ]  | [ ]  | 2 |
| Transmission des compétences nécessaires à la prise en charge autonome de patients dans le cadre d’un programme de réadaptation ambulatoire multiprofessionnel (en sus de la réadaptation hospitalière) | [ ]  | [ ]  | 2 |
| Transmission des compétences nécessaires à l’évaluation autonome de la capacité fonctionnelle selon Isernhagen ou évaluation équivalente. Au moins 20 évaluations doivent avoir lieu par année dans l’établissement de formation. Au moins un médecin-cadre doit avoir la formation GSR ou une formation équivalente. | [ ]  | [ ]  | 2 |
| Transmission des compétences nécessaires à la prise en charge autonome de patients dans le cadre d’un programme d’entraînement ergonomique ou de réentraînement au travail (« work hardening »). Au moins un médecin-cadre doit avoir la formation GSR ou une formation équivalente. | [ ]  | [ ]  | 2 |
| Transmission des compétences nécessaires à la pratique autonome de la médecine manuelle. Au moins un médecin-cadre est porteur de l’attestation de formation complémentaire en médecine manuelle (SAMM) ou d’une formation équivalente. | [ ]  | [ ]  | 2 |
| Transmission des compétences nécessaires à l’exécution autonome de l’ultrasonographie de l’appareil locomoteur. Au moins un médecin-cadre est porteur de l’attestation de formation complémentaire dans cette discipline (SSUM ou formation équivalente). Si le médecin-cadre est également tuteur en ultrasonographie de l’appareil locomoteur SSUM, un point supplémentaire est accordé. | [ ]  | [ ]  | 1 à 2 |
| Transmission des compétences nécessaires à la pratique autonome de la médecine du sport. Au moins un médecin-cadre est détenteur de la formation approfondie interdisciplinaire en médecine du sport (SSMS). | [ ]  | [ ]  | 1 |
| Transmission de compétences approfondies pour réaliser des expertises interdisciplinaires. Au moins un médecin-cadre est expert certifié SIM. | [ ]  | [ ]  | 2 |

**Réadaptation neurologique (voir chiffre 5.4.2 du programme de formation postgraduée)**

**À remplir uniquement si votre service/clinique/institution n’est pas déjà reconnu comme établissement de formation postgraduée en neurologie, catégorie D2 (2 ans) et catégorie D1 (1 an)**

Reconnaissance pour 2 ans (catégorie D2)

établissement placé sous la direction d’un spécialiste en médecine physique et réadaptation

[ ]  oui [ ]  non

et qui remplit également les critères supplémentaires suivants :

un spécialiste en neurologie parmi les cadres (taux d’occupation d’au moins 80 %)

[ ]  oui [ ]  non

une unité hospitalière comptabilisant au moins 500 admissions/an

[ ]  oui [ ]  non

Reconnaissance pour 1 an (catégorie D1)

établissement placé sous la direction d’un spécialiste en médecine physique et réadaptation

[ ]  oui [ ]  non

et qui remplit également les critères supplémentaires suivants :

un spécialiste en neurologie parmi les cadres (taux d’occupation d’au moins 50 %)

[ ]  oui [ ]  non

une clinique comptabilisant au moins 150 admissions/an

[ ]  oui [ ]  non

rapport médecins en formation / patients

à tout moment 10-20 patients hospitalisés

[ ]  oui [ ]  non

au moins 60 admissions par médecin en formation et par an

[ ]  oui [ ]  non

répond aux exigences de base pour la neurorééducation hospitalière de la Société suisse de neurorééducation

[ ]  oui [ ]  non

**Autres domaines de réadaptation (voir chiffre 5.4.3 du programme de formation postgraduée)**

Unités et cliniques spécialisées en réadaptation musculo-squelettique ambulatoire

Responsable détenteur du titre de spécialiste en médecine physique et réadaptation (taux de présence d’au moins 80 % d’un équivalent plein temps)

[ ]  oui [ ]  non

Prise en charge autonome de 400 patients par an (pour un taux d’engagement d’un équivalent plein temps)

[ ]  oui [ ]  non

Processus thérapeutique axé sur les besoins individuels du patient et structuré selon la classification CIF

[ ]  oui [ ]  non

Colloque interprofessionnel hebdomadaire de médecine de réadaptation ou colloque thérapeutique

[ ]  oui [ ]  non

Physiothérapie institutionnalisée

[ ]  oui [ ]  non

Accès garanti à des services externes de psychologie, de travail social et d’ergothérapie

[ ]  oui [ ]  non

Réadaptation gériatrique : réadaptation dans des institutions, des cliniques et des services de gériatrie (aiguë) à l’exception des institutions de soins de longue durée. L’établissement de formation doit remplir les critères suivants :

établissement de formation postgraduée reconnu pour la formation approfondie en gériatrie dans le cadre d’une reconnaissance pour la formation en médecine interne générale

[ ]  oui [ ]  non

au moins 25 lits

[ ]  oui [ ]  non

durée moyenne des séjours des patients inférieure à 60 jours

[ ]  oui [ ]  non

au moins 30 % des sorties sont des retours à domicile

[ ]  oui [ ]  non

équipe multiprofessionnelle (physiothérapie, ergothérapie, neuropsychologie, logopédie, service social)

[ ]  oui [ ]  non

application systématique d’outils d’évaluation pour apprécier le degré d’autonomie du patient et l’évolution de sa réadaptation

[ ]  oui [ ]  non

**Important:**

**- Critères pour la classification des établissements de formation postgraduée (chiffre 5**

 **PFC et art. 41 RFP)**

La reconnaissance d’un établissement de formation postgraduée en tant que tel n’est possible que si l’établissement remplit les critères stipulés au chiffre 5 du programme de formation postgraduée ainsi qu’aux alinéas 1 et 3 de l’article 41 de la RFP.

**- Concept de formation postgraduée**

Le concept de formation postgraduée fait partie intégrante des documents accompagnantles de­mandes de reconnaissance / classification / changement de catégorie. Votre demande ne pourra pas être évaluée sans un concept de formation postgraduée (cf. art. 42 RFP).

**- Visites**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un second instrument important ser­vant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement de catégorie et s’effectue dans les 12 à 24 mois suivant l’entrée en fonction du res­ponsable de l’établissement concerné. Une visite a aussi lieu si le résultat du questionnaire aux médecins-assistants obtient une note insuffisante (≤ 3.5 pour l’évaluation globale). Nous vous faisons également remarquer que lors de reconnaissances ou de réévaluations (changement d’un médecin-chef), seule une évaluation provisoire est possible tant que la visite n’a pas été effectuée.

Les frais de la visite se montent à CHF 6 500.-. Nous vous donnons cette information pour que vous puissiez en tenir compte lors de l’établissement de votre budget. C’est à la société de discipline médicale qu’il incombe prioritairement de décider quels établissements de formation postgraduée font l’objet d’une visite et à quelle date.

Date Responsable de l’établissement Représentant de la direction de l’hôpital

Veuillez joindre s.v.p.:

[ ]  attestation d’accomplissement du devoir de formation continue selon la RFC = copie du diplôme de formation continue (valable pour le responsable **et** le suppléant)

[ ]  concept de formation postgraduée actualisé

Berne, le 27 mai 2020/rj